

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

Règlement 891-21

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS
PRIVÉS PAR LA VILLE**

Carl Thomassin, maire

Andrée-Anne Turcotte, greffière adjointe

Avis de motion : 9 février 2021
Présentation du projet de règlement : 9 mars 2021
Adoption du règlement : 23 mars 2021
Avis de promulgation donné le :

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval est régie notamment par la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT QU'** il existe plusieurs chemins privés sur le territoire de la Ville;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire ainsi offrir aux propriétaires d'un chemin privé la possibilité de procéder à l'entretien de celui-ci;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire cependant établir les conditions préalables à l'entretien de tels chemins privés;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une ville d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute somme due à la Ville à la suite de son intervention en vertu de la présente Loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est liée à un immeuble et que le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2021;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil conformément à la loi lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mars 2021;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de règlement était disponible pour consultation deux (2) jours juridiques avant la présente séance et à la disposition du public dès le début de cette séance;
- CONSIDÉRANT** que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'encadrer l'offre de services d'entretien des rues privées et d'en établir le mode de tarification;
- PAR CONSÉQUENT** il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 891-21 et le titre suivant : « *Règlement concernant l'entretien des chemins privés par la Ville* ».

ARTICLE 2 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à l'entretien, par la Ville, des chemins privés. Il détermine également les modalités de paiement de ces services fournis aux propriétaires et bénéficiaires concernés.

Les principaux objectifs du règlement sont :

- De favoriser une prise de décision éclairée, suivant les règles et procédures établies;
- D'éviter toute ambiguïté relativement au partage des coûts liés à l'entretien;
- De favoriser l'équité pour toute requête d'entretien de chemins privés.

ARTICLE 4 CHEMINS VISES

Seuls les chemins privés ou non municipaux (ci-après appelés : « chemins ») ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant peuvent faire l'objet d'une demande d'entretien.

Le chemin visé doit rencontrer toutes les conditions suivantes :

- a) Être contigu et doit déboucher sur un chemin public entretenu par la Ville ou être contigu et déboucher vers un chemin privé qui est lui-même entretenu par la Ville;
- b) Être dégagé de toute obstruction sur une largeur de 6 mètres;
- c) Être dégagé de toute obstruction sur une hauteur de 5 mètres;
- d) Dans le cas où un pont est érigé sur le chemin privé à entretenir, ledit pont doit avoir en tout temps la capacité légale permettant aux entrepreneurs, au service des travaux publics et au service de la sécurité incendie de circuler sur ce pont en toute sécurité avec leurs véhicules lourds. La Ville est en droit d'exiger, et ce, aux frais du ou des requérants, un rapport signé par un ingénieur civil membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que le pont est sécuritaire pour tous les véhicules d'entretien ou de sécurité;
- e) Dans le cas d'un cul-de-sac, ce dernier doit avoir un rond-point suffisamment grand et large pour permettre le virage d'un camion d'entretien ou d'un véhicule du service de sécurité incendie avec leurs équipements, ou encore, un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points (virage en T). Dans ce cas, si le virage en trois (3) points se fait sur des terrains ou entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire.

ARTICLE 5 DISCRETION DU CONSEIL

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme réduisant le pouvoir discrétionnaire du conseil à l'égard des demandes d'entretien déposées par les propriétaires riverains. Le conseil n'a pas l'obligation d'assumer un entretien,

même si une majorité de propriétaires ou d'occupants le réclame. Le conseil peut, notamment, en tout temps mettre fin à un contrat d'entretien.

Le conseil conserve par ailleurs sa discrétion de refuser toute demande lui étant présentée, et ce, même si une telle demande a été acceptée antérieurement.

ARTICLE 6 PROCEDURE DE DEMANDE D'ENTRETIEN

Toute personne qui désire faire entretenir un chemin doit déposer à la Ville une « demande d'entretien » au moyen du formulaire prévu en annexe A au présent règlement et y joindre tous les documents qui y sont requis. Le formulaire doit être complété en entier sinon la demande pourrait ne pas être considérée et analysée.

Cette demande doit être reçue à l'attention et aux bureaux de la Ville situés au :

Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval
A/S Service du greffe
414, avenue Sainte-Brigitte
Sainte-Brigitte-de-Laval (Québec) G0A 3K0

Le formulaire doit être reçu au plus tard le :

- 1^{er} mai 2021 pour une demande d'entretien hivernal;

Les demandes reçues après ces dates ne seront pas étudiées pour l'année en cours, mais pour l'année suivante. Par la suite et à moins d'un avis contraire, elle se renouvellera annuellement par résolution du conseil qui demeure libre de ne pas renouveler.

ARTICLE 7 RECEVABILITE DE LA DEMANDE POUR EFFECTUER UN ENTRETIEN

Les requérants doivent représenter au moins 50% plus un des propriétaires d'immeubles (terrain avec ou sans bâtiment) riverains du chemin visé. Ceux-ci devront fournir leurs nom, adresse et signature.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents au chemin sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature. Une seule signature est recevable par terrain.

Le ou les propriétaires de l'assiette du chemin doivent indiquer leur accord sur le formulaire (annexe A).

Les requérants doivent avoir un représentant (personne physique ou association sans but lucratif) qui agira à titre d'intermédiaire pour les requérants. Le représentant devra également avoir un substitut autorisé à agir en cas d'absence ou d'incapacité de sa part.

Toute falsification de signature entraînera le rejet de la demande et le responsable pourrait être poursuivi en justice.

ARTICLE 8 DÉCISION DE LA VILLE

Après réception de la demande d'entretien, le conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande d'entretien.

ARTICLE 9 EXÉCUTION DE L'ENTRETIEN

Le conseil municipal est le seul à décider du choix de l'entrepreneur privé pour effectuer l'entretien hivernal.

Le conseil municipal est autorisé à octroyer un ou plusieurs contrats, en conformité des règles applicables, pour la période qu'il définit pour assurer l'entretien requis.

ARTICLE 10 ENTRETIEN HIVERNAL

L'entretien hivernal a lieu approximativement entre le 15 octobre et le 15 avril de chaque année selon les conditions météorologiques.

Le service d'entretien hivernal peut comprendre les services suivants :

- Déneigement du chemin (la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés);
- Épandage d'abrasifs ou de fondants;
- Transport de la neige;

ARTICLE 11 DÉTAIL ET CONFIRMATION DE L'ENTRETIEN

Les détails des services d'entretien requis pourront être discutés avec le représentant des requérants et feront l'objet d'une description complète dans la résolution autorisant l'entretien de même qu'au contrat à être conclu entre la Ville et l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux, le cas échéant.

Si l'état physique du chemin met à risque les opérations d'entretien, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les requérants apportent les corrections exigées aux infrastructures ou encore être annulées.

ARTICLE 12 TARIFICATION

Une tarification sera imposée annuellement en même temps que la taxe foncière sur chaque unité d'évaluation imposable riveraine du chemin.

Cette tarification est calculée en fonction des coûts nécessaires à l'entretien du chemin établis sur la base des soumissions reçues ou si les travaux sont exécutés par la Ville, sur la base des coûts établis dans les indicateurs de gestion de la Ville de l'année la plus récente disponible. De plus, des frais d'administration et de gestion de **15 %** seront ajoutés à la facture payable par chacun des propriétaires.

Ces montants sont par la suite répartis en fonction du nombre d'unités d'évaluation imposable riveraines au chemin. Toutefois, la Ville se réserve le droit d'intervenir si elle juge qu'il y a iniquité ou une problématique particulière.

Advenant qu'il reste un solde après une période d'entretien, le montant sera soit utilisé pour une période d'entretien ultérieure ou conservé afin de régulariser les fluctuations des coûts annuels et ainsi assurer la pérennité du service.

Advenant que les citoyens fassent une demande de cessation d'entretien (voir article 17), les contribuables-propriétaires riverains du chemin seront remboursés en même temps que la taxe foncière de l'année suivante pour le paiement ou la partie de paiement non utilisée.

Un intérêt et une pénalité, aux taux fixés par le règlement déterminant les taux de taxes et les compensations pour services municipaux pour l'exercice financier de l'année où s'applique la tarification, seront ajoutés sur tous les soldes impayés.

ARTICLE 13 NON-RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par l'entretien effectué par un entrepreneur, le cas échéant.

Advenant que l'entrepreneur abandonne son contrat ou qu'il déclare faillite, la Ville n'aura aucune obligation envers les contribuables-propriétaires riverains du chemin outre celle de les rembourser en même temps que la taxe foncière de l'année suivante pour le paiement ou la partie de paiement non utilisée.

ARTICLE 14 TRAVAUX À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE

Les travaux inhérents à l'amélioration et au maintien en bon état de l'infrastructure du chemin, de même que tous les travaux d'entretien que la Ville ne prendra pas à sa charge, demeurent à la charge des propriétaires ou de tout autre responsable du chemin selon toute entente ou contrat conclu entre eux, la Ville n'assumant par ailleurs pas de responsabilité à cet égard. Ces travaux sont susceptibles de comprendre, notamment :

- Toute signalisation routière conforme au *Code de sécurité routière* en vigueur;
- Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée;
- Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité et le marquage de la chaussée;
- Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, accotements ou murs de soutènement;
- Tout ouvrage de drainage tel que le creusage et le reprofilage des fossés;
- Tous les frais de génie-conseil requis pour effectuer les travaux à la charge du(des) propriétaire(s);
- Tous travaux requis par la Ville pour permettre un entretien sécuritaire.

Si la demande d'entretien est acceptée, le(s) propriétaire(s) du chemin qui a(ont) l'intention d'effectuer de tels travaux doit (doivent) en informer la Ville **au moins 5 jours ouvrables avant le début des travaux où dès que possible s'il s'agit de travaux urgents.**

ARTICLE 15 ASSURANCE

La Ville pourra exiger du(des) propriétaire(s) de l'assiette du chemin une assurance responsabilité civile en vigueur, d'un montant minimal de 2 000 000 \$. Le cas échéant, cette assurance devra prévoir la Ville comme assurée additionnelle.

Sur demande écrite du(des) propriétaire(s) de l'assiette du chemin, la Ville pourra lui(leur) rembourser les versements d'assurance. Ces montants seront alors ajoutés à la tarification.

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR, LE CAS ÉCHÉANT

Si l'entrepreneur ne respecte pas les travaux identifiés à son contrat et n'exécute pas les travaux à la satisfaction des requérants, le représentant doit aviser par écrit l'entrepreneur et la Ville.

ARTICLE 17 CESSATION D'ENTRETIEN

L'autorisation d'entretien du chemin privé est valide pour toute la durée du contrat d'entretien conclu par la Ville . Aucun retrait n'est possible en cours de contrat.

L'entretien du chemin privé cesse au moment où le contrat d'entretien conclu par la Ville prend fin. Les propriétaires d'un chemin privé souhaitant renouveler le service d'entretien devront remplir le formulaire de demande (Annexe A) qui leur sera acheminé par la Ville avant la conclusion d'un nouveau contrat.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 23^e jour du mois de mars 2021.

Le maire,

La greffière adjointe,

Carl Thomassin

Andrée-Anne Turcotte, OMA

ANNEXE A – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVE

Ce formulaire s'applique à une demande d'entretien d'un chemin privé conformément au Règlement 891-21 - *Règlement concernant l'entretien des chemins privés par la Ville.*

Date de la demande		Date de réception (ne pas remplir, à l'usage de la Ville)	
---------------------------	--	---	--

Désignation du chemin visé :

Nombre total de propriétaires riverains au chemin visé : _____

Nombre total de résidences permanentes riveraines au chemin visé : _____

Représentants des requérants

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	
Signature :	

Personne désignée à titre de substitut du représentant

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	
Signature :	

Type d'entretien requis

- Entretien hivernal
 - Déneigement du chemin sur une largeur maximale de _____ mètres (la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés);
 - Épandage d'abrasifs ou de fondants;
 - Transport de la neige;

Autorisation au virage en 3 points (si nécessaire) :

Nom du propriétaire 1 :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	
Signature :	

Nom du propriétaire 2 :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	
Signature :	

Autorisation du propriétaire de l'assiette du chemin

Je (ou nous) _____ (et _____),
propriétaire(s) de l'assiette du chemin visé ait (avons) pris connaissance de la
présente demande de même que du Règlement 891-21 – *Règlement concernant
l'entretien des chemins privés par la Ville* et appuie (appuyons) la présente
demande.

_____ et _____

Mises en garde

Le formulaire doit être complété en entier sinon la demande pourrait ne pas être
considérée et analysée.

Toute falsification de signature sur ce formulaire entraînera le rejet de la demande
et le responsable pourrait être poursuivi en justice.

Les documents suivants doivent être joints au présent formulaire :

- Plan du chemin indiquant la partie à entretenir et la distance correspondante
- Indication sur le plan du virage en 3 points (si besoin)
- Noms, adresses et signatures d'au moins 50 % plus un des propriétaires riverains

Commentaires sur le type spécifique d'entretien demandé :

Déclarations de consentement

Nous, propriétaires riverains du chemin désigné au présent formulaire, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, demandons à la Ville de prendre en charge l'entretien de ce chemin en fonction des conditions prévues au Règlement 891-21 – *Règlement concernant l'entretien des chemins privés par la Ville.*

Nous autorisons le représentant _____ et son substitut _____ à agir en notre nom auprès de la Ville.

Nous reconnaissons que la Ville pourra, à sa discrétion, imposer une tarification en cours ou en fin d'année couvrant tout ou partie du coût des travaux d'entretien effectués.

Nous reconnaissons également que la Ville demeure libre d'accepter avec ou sans condition ou de refuser la présente demande d'entretien.

Nous avons pris connaissance de la présente demande d'entretien et sommes en accord avec son contenu.

NOM	SIGNATURE	ADRESSE OU NUMERO DE LOT

Retourner à l'attention de :

Ville de Saint-Brigitte-de-Laval
Service du greffe
414, avenue Saint-Brigitte
Sainte-Brigitte-de-Laval (Québec) G0A 3K0